

Service Affaires Juridiques
BC

Mis en ligne le
13 JUIL. 2022

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE FONCTION POUR LA
PRESIDENCE DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE CONTRE
LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-18 qui confère au Maire le droit de déléguer une partie de ses fonctions,

Vu le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets N° 97-645 du 31 mai 1997 et N° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la délibération N° 20.065 en date du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération N°20-067 en date du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints,

Vu l'arrêté du Maire N° 20 2203 en date du 20 octobre 2020, portant délégation de fonction pour la présidence de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Considérant les nécessités de fonctionnement et de continuité de l'administration communale.

ARRETE

Article 1 : Rapporte l'arrêté N° 20-2203 en date du 20 octobre 2020.

Article 2 : Monsieur MARQUES Henrique Maire Adjoint, est désigné pour représenter Monsieur le Maire dans la fonction de président de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'empêchement de ce dernier, Monsieur le Maire sera représenté par Monsieur BANCE Stéphane, conseiller municipal délégué ou par Monsieur ID ELOUALI Ali, 1^{er} Maire Adjoint, ou Monsieur DRUART Frédéric, Adjoint au Maire, ou Monsieur SAYADI Walid, Adjoint au Maire ou Madame GAULIER Danièle, Adjointe au Maire.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux intéressés, au représentant de l'État dans le département.

Il sera publié sur le site de la ville : www.choisyleroi.fr

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 1 juillet 2022

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

